



Réunion du 25 Mai 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 39

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents : MM. COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian,

Excusés : M. BERFORINI Joseph, GOUNOT Didier, MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 20/05/2023

CHAMPIONNAT U13 D3C

MATCH N°25639567 – CHATEAU CHINON ARLEUF 1 / CHATEAU CHINON ARLEUF 2

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les deux équipes et l'arbitre (La FMI ne peut être réalisée lorsqu'il s'agit de deux équipes du même club).

Elle valide le résultat : CHATEAU CHINON ARLEUF 1 (9/2) CHATEAU CHINON ARLEUF 2

Journée du 14/05/2023

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

Match N° 24859511 – COSNOIS FC / POUILLY – Arbitre DIAS Cilio

La Commission sanctionne le club de COSNOIS FC de l'amende E.23 de 20.00€ pour transmission tardive.

1-2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – COUPE DE L'AMITIE

2.1 Contrôle des FMI

Conformément au Règlement de la Coupe de l'Amitié, la Commission a procédé au contrôle systématique des feuilles de matchs de la journée du 21/05/2023, aucun club n'étant en infraction.

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »

Le Président de séance

Pierre RAFFARD



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.